



Unité départementale de Paris et des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92 013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



ESSET

10 RUE DU DEBARCADERE
75017 PARIS

Références : GUN 0007406116 / GUP 5666 (E)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement ESSET implanté 10 RUE DU DEBARCADERE 75017 PARIS. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSET
- 10 RUE DU DEBARCADERE 75017 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0007406116
- Régime : Enregistrement

Le site abrite deux installations classées pour la protection de l'environnement :

- installation de réfrigération : présence de 2 groupe-froids (CARRIER, mis en exploitation en 2001, contenant 256 et 648 kg de fluide frigorigène R134A), classée sous la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des ICPE, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique et réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/08/2014 ;
- installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique : 2 tours aéroréfrigérantes, de 4 600 kW, classée sous la rubrique 2921-a de la nomenclature des ICPE, soumise au régime de l'enregistrement et réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013.

Il faut également noter la présence de 4 chaudières électriques d'une puissance de 630 kW chacune, implantées à côté des groupes-froids et de la partie souterraine des tours aéroréfrigérantes (sous-sol

technique au R-4).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque légionellose
- prévention de la pollution des sols
- rejets aqueux
- étiquetage
- opérations de dégazage
- moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	/	Lettre de suite préfectorale
Suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	/	Lettre de suite préfectorale
Opérations de dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Incendie	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale
Affichage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Modifications	Code de l'environnement, article R.512-54	/	Lettre de suite préfectorale
Conformité aux rubriques	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Sans objet
Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet
Surveillance de la qualité d'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	/	Sans objet
Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet
Étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations classées du site sont globalement bien suivies. L'exploitant doit cependant améliorer les points suivants :

- concernant l'installation de refroidissement, l'exploitant doit :
 - recenser la quantité de fluide frigorigène présente sur l'ensemble du site (prise en compte des pompes à chaleur, des restaurants d'entreprise, etc.),
 - réaliser le registre de dégazage et/ou de fuite,
 - afficher les consignes de sécurités sur les équipements ;
- concernant les tours aéroréfrigérantes, l'exploitant doit :
 - compléter et agrémenter son plan d'entretien,
 - fournir des rapports d'analyse des eaux de rejet contenant tous les paramètres demandés par l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

2-4) Fiches de constat

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Dans son courriel du 06/07/2022, l'exploitant a fourni les attestations de formation au risque de dispersion et de prolifération des légionnelles - suivi des tours aéroréfrigérantes des personnels suivants : - M. Ibrahim DIALLO, ENERGILEC VINCI FACILITIES, à renouveler avant le 23/06/2027 ; - M. Antonin JARRY, ENERGILEC VINCI FACILITIES, à renouveler avant 2025 ; - M. David MOBUCHON, ENERGILEC VINCI FACILITIES, à renouveler avant le 03/04/2024 ; - M. Christophe TRINH, ENERGILEC VINCI FACILITIES, à renouveler avant le 09/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
Constats : La dernière analyse méthodique des risques, rapport 22507LSO04756000-R01 date du 27/06/2022. La précédente datait du 10/06/2021, la fréquence de réalisation des AMR est bien annuelle. L'AMR montre que les mesures préventives mises en place pour répondre aux facteurs de risque identifiés sont suffisantes, l'inspection des installations classées a constaté que l'AMR était conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; – procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : – suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; – en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; – en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; – suite à un arrêt prolongé complet ; – suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; – autres cas de figure propre à l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : Par courriel du 06/07/2022, l'exploitant a fourni la procédure « arrêt prolongé de l'installation », recouvrant notamment le cas d'un arrêt saisonnier ainsi que la procédure « arrêt immédiat de l'installation », lors de la maintenance annuelle ou suite à une contamination en légionnelles supérieure ou égale à 100 000 UFC/l. Par courriel du 21/07/2022, l'exploitant a fourni la procédure « Mise en fonctionnement des tours aéroréfrigérantes », permettant la mise en fonctionnement d'une des tours ou seulement d'une tour lorsque les groupes-froids sont eux-même en fonctionnement. Il a également fourni la procédure « Redémarrage suite à arrêt prolongé de l'installation permettant d'assurer le redémarrage suite à un arrêt prolongé du circuit de refroidissement dans le cadre d'un redémarrage saisonnier ». Après instruction documentaire, les procédures fournies répondent à la prescription de l'article susvisé, l'inspection des installations classées a constaté qu'elles étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

Thème(s) : Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'AMR sont définis : [...]

– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats : Par courriel du 21/07/2022, l'exploitant a fourni le plan d'entretien/maintenance des tours du 21/07/2017 ainsi que le plan de surveillance analytique des tours du 21/07/2017.

Le plan d'entretien définit pour chaque équipement concerné, les opérations à réaliser et les documents qualités associés, les fréquences définies, les dates de réalisation, le nom de la personne ou société en charge de l'exécution de cette tâche et enfin le nom de personne responsable de la bonne exécution de cette opération.

Par contre, le plan d'entretien ne définit pas les mesures d'entretien préventif de l'installation (actions mécaniques ou chimiques) ni les mesures visant à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Le plan d'entretien ne reprend pas les actions définies afin de gérer chaque facteur de risque identifié dans l'AMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats : Dans son courriel du 21/07/2022, l'exploitant a fourni le plan de surveillance de l'installation.

Ce dernier identifie pour chaque paramètre suivi (consommation en biocide, anti-tartre, anti-corrosion, numération de la concentration en légionnelles, suivi du pH, etc.) le circuit ou points concernés, la personne/société en charge de cette opération, la fréquence de suivi et dates, les produits utilisés et les objectifs à atteindre.

Les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques définis dans le plan de surveillance sont pertinents, ils permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit. Pour chaque indicateur, l'exploitant a défini des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s) : Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.

Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 06/07/2022 le bilan TAR 2021 faisant état d'une consommation de 1 125 m³.

L'établissement n'est pas concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité d'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension (MES) suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'eau moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats : Par courriel du 06/07/2022, l'exploitant a fourni 6 rapports de suivi de la qualité de l'eau réalisés par VINCI FACILITIES. Ces rapports font état de la consommation totale en eau entre le dernier prélèvement et celui concerné, les réactifs utilisés et leur dosage, ainsi que les résultats des analyses des paramètres physico-chimiques de l'eau.

Les rapports contiennent également des commentaires sur les impressions obtenues sur le terrain et sur les résultats d'analyses ainsi que les actions correctives mises en place en cas de dérive.

Par ailleurs, le bilan 2021 ne fait état d'aucune concentration en *Legionella pneumophila* dépassant les valeurs seuil.

Enfin, l'exploitant a fourni les rapports d'analyse des rejets d'eau reprenant les indicateurs prévus par l'arrêté ministériel sus-visé. Seule une dérive en cuivre est relevée et déjà prise en compte dans les 6 rapports sus-cités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Constats : Dans son courriel du 06/07/2022, l'exploitant a fourni l'attestation d'entretien TAR et de désinfection des adoucisseurs 2021 par EAU-MEGA SOLUTIONS attestant avoir procédé à l'entretien annuel du circuit TAR et la désinfection des adoucisseurs les 23 et 24 avril 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22**Thème(s) :** Prévention de la pollution des sols**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats : Lors de l'inspection il a été constaté la mise sur rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des rejets**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60**Thème(s) :** Rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée à minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Constats : Dans son courriel du 06/07/2022, l'exploitant a fourni les rapports de suivi des rejets d'eau. Ces rapports mesurent le pH, fer et composés (en Fe), cuivre et composés (en Cu).

L'exploitant a également fourni les rapports d'analyses de l'eau de la TAR 1 reprenant la quantité de Legionella pneumophila, la température et le pH ainsi que le rapport d'analyse de l'eau de rejet des TAR reprenant les paramètres suivants : la température, le pH, les matières en suspension totales, les bromures, les chlorures, les composés organiques halogénés (en AOX), la DCO (sur effluent non décanté), l'arsenic et composés (en As), le fer et composés (en Fe), le plomb et composés (en Pb), le phosphore (en P), le zinc et composés (en Zn), le cuivre et composés (en Cu), le nickel et composés (en Ni), le trihalométhane (THM), les COHV/BTEX.

Par contre, les rapports d'analyses de l'eau de la TAR 2 (chaufferie), ne reprennent pas tous les paramètres exigés par l'arrêté ministériel (absence de mesure du cuivre par exemple).

Lors de l'inspection l'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que les tours ne formaient qu'un seul circuit. Il s'est engagé à consulter le laboratoire d'analyses afin d'obtenir tous les paramètres demandés par l'arrêté ministériel sus-visé dans les prochains rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Étiquetage
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que les groupes possédaient bien leur étiquetage de quantité et de nature de fluide. Les groupes froids du site contiennent du R134a et leur quantité correspond à celle indiquée par l'exploitant.
L'inspection des installations classées a fait remarquer à l'exploitant que la réglementation européenne F-GAZ, et notamment sa version de 2015 prévoit l'interdiction progressive de différents fluides frigorigènes. Le R134a est autorisé jusqu'en 2030.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations de dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4
Thème(s) : Opérations de dégazage
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ledit registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1
Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention
Prescription contrôlée : Présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'extincteurs auprès des groupes-froids. Tous ces équipements ont été vérifiés en juillet 2022, à l'exception d'un équipement pour lequel la date de vérification était février 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2
Thème(s) : Affichage des consignes de sécurité sur les équipements
Prescription contrôlée : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté la présence des procédures de démarrage et de changement de consignes mais pas d'arrêt d'urgence ni de mise en sécurité de l'installation, ni les mesures à prendre en cas de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.512-54
Thème(s) : Recensement de la quantité de fluide frigorigène
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvenients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.
Constats : La rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées porte sur : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). » Et la sous-catégorie 1185-2-a porte plus exactement sur : « a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ». Or, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la présence de nombreuses pompes à chaleurs, de deux restaurants d'entreprise et d'un troisième groupe-froid disséminés au sein des trois bâtiments sous la gestion de l'exploitant ESSET. Ainsi l'exploitant doit recenser tous les équipements concernés, à savoir ayant une capacité unitaire supérieure à 2kg de fluide frigorigène. Ce recensement devra faire apparaître la quantité et la nature des fluides. Enfin, l'exploitant devra réaliser une déclaration de modification de cette rubrique auprès de la Préfecture de Police afin de l'informer de cette mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Conformité aux rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Classification sous la rubrique 4734

Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A savoir ici :

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que le site abrite une cuve de fioul d'une capacité de 8000 litres.

L'exploitant doit se positionner quant à son classement sous cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale